

## 6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

### 6.9. Indépendance des autorités de régulation en matière tarifaire – participation du Gouvernement aux procédures relatives à la fixation des prix – compatibilité avec le droit européen

Dans un arrêt du 11 juin 2020 (affaire C-378/19), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé ce qui suit :

« 50 (...) il ressort de l'article 35, paragraphe 5, sous a), de la directive 2009/72 que l'autorité de régulation nationale doit prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique.

51 En outre, ainsi qu'il a été relevé au point 33 du présent arrêt, l'indépendance du personnel et des personnes chargées de la gestion de l'autorité de régulation nationale, exigée à l'article 35, paragraphe 4, sous b), ii), de la directive 2009/72, implique que cette autorité exerce ses tâches de régulation en dehors de toute influence extérieure.

52 Cela étant, selon cette disposition, l'exigence d'indépendance du personnel et des personnes chargées de la gestion de l'autorité de régulation nationale est sans préjudice, notamment, d'orientations générales édictées par le gouvernement de l'État membre concerné qui, toutefois, ne peuvent pas concerner les missions et compétences de régulation visées à l'article 37 de la directive 2009/72. Celles-ci comprennent des missions et compétences relatives à la fixation, à l'approbation et à la surveillance de divers tarifs et prix, notamment, celles figurant au paragraphe 1, sous a), de cet article, consistant à fixer ou à approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution d'électricité ou leurs méthodes de calcul.

53 En effet, à ce dernier égard, il ressort de l'article 36 de cette directive que, dans le cadre des missions et des compétences définies à l'article 37 de ladite directive, l'autorité de régulation nationale prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs d'intérêt public que cet article 36 énumère, dont, notamment, la promotion d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement, l'efficacité énergétique ou la protection des consommateurs.

54 Il s'ensuit que l'indépendance décisionnelle, au sens de l'article 35, paragraphe 4, sous b), ii), et paragraphe 5, sous a), de cette directive, implique que, dans le cadre des missions et des compétences de régulation visées à l'article 37 de celle-ci, l'autorité de régulation nationale adopte ses décisions de manière autonome, sur le seul fondement de l'intérêt public, pour assurer le respect des objectifs poursuivis par ladite directive, sans être soumise à des instructions externes provenant d'autres organes publics ou privés.

55 Il convient, toutefois, de relever que l'article 35, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/72 ne contient aucune disposition qui interdirait la participation de représentants de ministères nationaux à certaines procédures relatives à la fixation des prix, qui concernent, en particulier, l'accès au réseau de transport et de distribution d'électricité ainsi que le transport et la distribution de cette énergie.

56 Il s'ensuit que, eu égard à la marge de manœuvre dont ils disposent dans la mise en œuvre des obligations découlant de la directive 2009/72, rappelée aux points 37 et

38 du présent arrêt, les États membres peuvent adopter des règles permettant une telle participation, pour autant que l'indépendance décisionnelle de l'autorité de régulation nationale, au sens de l'article 35, paragraphes 4 et 5, de cette directive, demeure garantie.<sup>63</sup> Si la directive 2009/72 ne s'oppose pas à ce que le gouvernement d'un État membre, notamment au travers de la participation de représentants de ses ministères, puisse faire valoir sa position devant l'autorité de régulation nationale quant à la manière dont il considère que cette autorité pourrait prendre en compte l'intérêt public dans le cadre de ses missions de régulation, cette participation et, notamment, les avis formulés par ces représentants au cours des procédures relatives à la fixation de prix ne peuvent revêtir un caractère contraignant ni en aucun cas être considérés, par l'autorité de régulation, comme des instructions auxquelles elle serait tenue de se conformer dans l'exercice de ses missions et de ses compétences.

(...)

64 En outre, les règles relatives à la participation de représentants des ministères nationaux aux procédures relatives à la fixation de prix ne doivent pas porter atteinte à la portée des décisions de l'autorité de régulation, adoptées en vertu des missions et des compétences prévues audit article 37. En particulier, là où de telles missions ou compétences l'exigent, ces règles de participation ne sauraient affecter le caractère obligatoire et directement applicable des décisions de cette autorité, en imposant, par exemple, que ces décisions soient, avant leur mise en œuvre, préalablement acceptées ou autorisées par ces représentants.

65 Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la seconde question que l'article 35, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/72 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre qui, dans le but de garantir la protection de l'intérêt public, prévoit la participation de représentants de ministères de cet État à certaines procédures devant l'autorité de régulation nationale, relatives à la fixation de prix, pour autant que soit respectée l'indépendance décisionnelle de cette autorité, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

\* \*  
\*